

# CONVENTION

## Convention de Mise à disposition

Accusé de réception en préfecture  
094-219400173-20250313-DEC25-292-AR  
Date de télétransmission : 13/03/2025  
Date de réception préfecture : 13/03/2025  
SUR MARNE (94500), représentée par

**Entre : LA VILLE** de CHAMPIGNY SUR MARNE, sise 14 rue Louis TALAMONI à CHAMPIGNY  
Monsieur le Maire ou son représentant légal,

**D'UNE PART,**

**Et : L'ECOLE SAINT JOSEPH MORLAAS** – 22 rue Bourg Mayou à MORLAAS (64160), représentée par **Monsieur LADAGNOUS Alexandre** agissant en qualité de Directeur adjoint,

**D'AUTRE PART.**

## Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** La présente convention a pour objet la mise à disposition par la Ville de Champigny sur Marne :

- du centre de vacances municipal d'**ARGELES SUR MER (bungalows)**,
- pour la période du **Mardi 24 juin 2025 (dîner) au vendredi 27 juin (déjeuner pique-nique) 2025**,
- au profit d'un groupe proposé par **L'ECOLE SAINT JOSEPH MORLAAS** et dont l'effectif ne pourra pas excéder 61 personnes, sauf autorisation préalable de la Ville de Champigny-sur-Marne.

## **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS GENERALES DE LA VILLE de Champigny s/Marne**

La Ville s'engage à assurer les prestations suivantes :

- l'hébergement en bungalow,
- la fourniture, la préparation et le service des repas (boissons comprises),
- l'entretien des locaux et des literies.

## **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS GENERALES DE L'ECOLE SAINT JOSEPH MORLAAS**

### **3-1 : Arrivées – Départs**

**L'ECOLE SAINT JOSEPH MORLAAS** avisera directement le centre de l'heure à laquelle les participants au séjour comptent arriver, ceci environ 8 jours à l'avance.

Sauf accord dérogatoire du gestionnaire du centre, les mesures générales suivantes sont appliquées :

- Lorsque le premier repas pris est le petit déjeuner, l'accès aux chambres sera possible à partir de 8 heures,
- Lorsque le premier repas pris est le dîner, l'accès aux chambres sera possible à partir de 16 heures,
- Lorsque le dernier repas pris est le déjeuner, les chambres seront libérées impérativement à 9 heures,
- Lorsque le dernier repas pris est le dîner, les chambres seront libérées impérativement à 16 heures.

### **3-2 : Encadrement pédagogique**

**L'ECOLE SAINT JOSEPH MORLAAS** s'engage à prendre en charge la direction et l'organisation pédagogique du séjour, en désignant à cet effet un responsable dont les noms, prénoms et qualités devront être impérativement communiqués par écrit au Service Vacances sis 14 rue Louis Talamoni à Champigny sur Marne (94500).

### **3-3 : Assurances**

**L'ECOLE SAINT JOSEPH MORLAAS** s'engage à contracter et en fournir justificatif, une assurance responsabilité civile, couvrant ses activités et celles de ses participants, ainsi qu'une assurance pour la protection du matériel personnel de ces derniers.

### **3-4 : Prise en charge des frais sanitaires et médicaux**

Ils resteront en tout état de cause à la charge des participants.

### **3-5 : Règlement financier**

**3-5-1 : L'ECOLE SAINT JOSEPH MORLAAS** s'engage à verser à la Ville de Champigny s/Marne, une rémunération calculée sur la base de :

- **45,10 €uros par jour et par adulte**
- **33,30 €uros par jour et par enfant -12 ans**

### 3-5-2 : Modalités de paiement

L'ECOLE SAINT JOSEPH MORLAAS s'engage à verser à la Ville de Champigny sur Marne :

- 30% à la signature de la dite convention
- 50% 1 mois avant le séjour
- Le solde sur présentation de la facture globale définitive, établie au terme du séjour sur la base du nombre de participants et en tenant compte éventuellement des conditions énoncées aux articles 5 et 6 ci-après.

Accusé de réception en préfecture  
094-219400173-20250313-DEC25-292-AR  
Date de télétransmission : 13/03/2025  
Date de réception préfecture : 13/03/2025

### ARTICLE 4 : CONDITIONS PARTICULIERES A L'ORGANISATION DU SEJOUR :

#### 4-1 : Responsabilité de l'ECOLE SAINT JOSEPH MORLAAS

Elle a pour charge de prendre toutes dispositions destinées à éviter la dégradation du matériel du centre durant le séjour. Dans le cas de dégradations constatées, imputables au groupe, celles-ci seront facturées en supplément sur la base d'une évaluation.

Les activités pédagogiques qu'elle met en oeuvre ne devront en aucun cas porter atteinte à la sécurité, au confort ou à la bonne renommée du centre, dans le cas contraire, le gestionnaire est autorisé à intervenir pour y mettre fin.

#### 4-2 : Responsabilité du gestionnaire du centre

Le personnel de service est sous la responsabilité directe du gestionnaire, qui a donc pour charge d'aménager les locaux, d'en assurer la propreté et d'offrir les meilleures conditions d'accueil des participants.

Tout déplacement et remise en place du mobilier pourra être effectué par les soins du groupe preneur, avec l'accord préalable express du gestionnaire.

### ARTICLE 5 : PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

5-1 : Des repas supplémentaires pourront être facturés, ci-joint les tarifs :

	Adulte	Enfant – 12 ans
Nuit + petit déjeuner	17,20 €	11,80 €
Repas supplémentaires	14,00 €	9,70 €
Petit déjeuner	4,30 €	4,30 €
Goûter	2,20 €	2,20 €

### ARTICLE 6 :

6-1 : La présente convention est consentie sur la base contractuelle de **61** participants.

6-2 : Si l'ECOLE SAINT JOSEPH MORLAAS renonçait au séjour, elle s'engage à verser une indemnité calculée selon les modalités ci-après :

- dédit prononcé plus de 45 jours avant le départ = 25% du montant total
- dédit prononcé entre 45 et 10 jours avant le départ = 75% du montant total
- dédit moins de 10 jours avant le départ 100% du montant total

6-3 : Si le nombre d'inscrits est inférieur au nombre de participants prévus à l'article 6-1, une somme forfaitaire de **16 €uros** par jour et par personne non présente sera demandée.

### ARTICLE 7 : CONDITIONS ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

7-1 : L'ECOLE SAINT JOSEPH MORLAAS est **impérativement** tenue de signer le présent document et de le retourner au service Organisation Séjours et Vacances, sise 14 rue Louis Talamoni à Champigny sur Marne (94500).

Celui-ci prendra effet à la date figurant ci-dessous, qui constituera la date d'envoi au preneur pour notification.

7-2 : En cas de litige entre les parties, seul le tribunal administratif de Melun est compétent.

Fait à Champigny sur Marne, le

Pour l'organisme preneur  
NOM

Pour le Maire,  
L'Adjointe au Maire déléguée

Qualité :  
Signature :

Sophie AMAR